

**AVIS D'AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE VISANT
LES IMPLANTS MAMMAIRES MENTOR EN SILICONE MEMORYGEL^{MC}**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT TOUCHER
VOS DROITS.**

En 2019, une action collective a été intentée en Colombie-Britannique par Rice Harbut Elliott LLP (les « **Avocats du groupe** ») pour le compte de personnes ayant reçu des implants mammaires Mentor en gel de silicone MemoryGel^{MC} (les « **Implants mammaires en silicone Mentor** ») au Canada entre le 19 octobre 2006 et le 21 octobre 2024.

Le 21 octobre 2024, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé l'action collective (la « **Décision d'autorisation** ») dans l'affaire *Bosco v. Mentor Worldwide LLC and Johnson & Johnson Inc.*, S.C.B.C. Action No. VLC S-190084 (l'« **Action collective** »).

Même si l'Action collective a été intentée en Colombie-Britannique, elle regroupe des résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires. La Cour a nommé Denee Jesanna Bosco, Stephanie Nicole Marto et Jaime Lyn Hoolsema à titre de Représentantes des demandeurs dans le cadre de l'action collective.

Le présent avis vous fournit de l'information sur l'Action collective, la Décision d'autorisation et leurs conséquences possibles sur vos droits.

Une action collective est une poursuite intentée par une ou plusieurs personnes pour le compte d'un groupe important de personnes qui a été « certifié » ou « autorisé » par un tribunal canadien et dans le cadre de laquelle sont établies des « questions communes » pour le groupe de personnes désignées comme le « groupe ».

L'autorisation ne constitue pas le règlement ou l'instruction de l'action collective. Il s'agit de la première étape procédurale dans le cadre d'une action collective en vue de déterminer notamment ce qui suit :

- (1) les « questions communes » à trancher lors du procès sur les questions communes pour le groupe de personnes désignées comme le « groupe »;
- (2) la définition du « groupe »;
- (3) les représentants dans le cadre de l'action collective.

Veillez lire le reste du présent avis pour obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Quel est l'objet de cette Action collective?
- Qui est inclus dans cette Action collective?
- Comment puis-je participer à l'Action collective?
- Comment puis-je m'exclure de l'Action collective si je ne souhaite pas y participer?

- Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Quel est l'objet de cette Action collective?

Dans le cadre de l'Action collective, il est allégué que les Implants mammaires en silicone Mentor peuvent causer des troubles des tissus conjonctifs spécifiques et la maladie des implants mammaires. Bien qu'aucune de ces allégations n'ait été prouvée, la Cour a autorisé 12 questions communes qui devraient être tranchées collectivement pour tous les Membres du groupe. Les questions communes portent sur la question de savoir si les Implants mammaires en silicone Mentor peuvent causer des troubles des tissus conjonctifs spécifiques et/ou la maladie des implants mammaires et, le cas échéant, si les Défenderesses ont contrevenu à leur obligation envers les Membres du groupe dans le cadre de leur surveillance après la mise en marché et/ou de leur suivi des Implants mammaires en silicone Mentor relativement à ces problèmes de santé et, par extension, si les actes ou omissions des Défenderesses étaient négligents ou contrevenaient à la *Business Practices and Consumer Protection Act* (la BPCPA) et/ou à la *Loi sur la concurrence*. La liste complète des questions communes autorisées est fournie dans l'ordonnance de certification (en anglais seulement) qu'il est possible de consulter sur le site Web des Avocats du groupe (voir l'adresse fournie à la fin du présent avis). L'objet de l'Action collective est le recouvrement de dommages-intérêts au titre des préjudices physiques, de la perte de revenu et des autres frais allégués par les Membres du groupe.

Aucune des réclamations contre les Défenderesses n'a été prouvée. Les Défenderesses contestent vigoureusement l'ensemble des allégations présentées dans le cadre de l'Action collective, elles nient toute responsabilité, toute faute ou tout acte répréhensible ayant trait aux réclamations et elles entendent opposer une défense dans le cadre de l'Action collective.

Pour de plus amples renseignements sur la maladie des implants mammaires, vous pouvez visiter le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-et-appareils-medicaux/implants-mammaires/maladie.html>

Pour de plus amples renseignements sur le résumé de l'examen de l'innocuité visant les implants mammaires, vous pouvez visiter le site de Santé Canada à l'adresse suivante :

<https://pmps.hpfb-dgpsa.ca/documents-d-examen/ressource/SSR1722261038121>

Qui est inclus dans cette Action collective?

Le Groupe ou les Membres du groupe comprennent toutes les personnes qui ont reçu des implants mammaires Mentor en gel de silicone MemoryGel^{MC} (les « **Implants mammaires en silicone Mentor** ») au Canada entre le 19 octobre 2006 et le 21 octobre 2024 (le « **Groupe** » ou les « **Membres du groupe** »).

Comment puis-je participer à l'Action collective?

Les personnes qui correspondent à la définition de Membre du groupe (voir plus haut) sont automatiquement incluses dans le Groupe, à moins qu'elles ne s'excluent de l'Action collective. Si vous souhaitez participer à l'Action collective, vous n'avez rien à faire pour l'instant. **Si vous ne vous excluez pas du Groupe, vous serez lié par tout jugement ou règlement visant l'Action collective, qu'il soit favorable ou non**, et vous ne serez pas en mesure d'intenter ou de continuer votre propre poursuite contre les Défenderesses à l'égard des réclamations en cause dans le cadre de l'Action collective.

À ce stade-ci de l'Action collective, vous n'avez pas à payer quoi que ce soit aux avocats qui travaillent sur cette Action collective. Les Représentantes ont conclu une entente sur des honoraires conditionnels avec les Avocats du groupe pour leur travail juridique dans le cadre de l'Action collective, y compris le procès sur les questions communes. Si l'Action collective obtient gain de cause, les honoraires des avocats seront tirés des fonds reçus dans le cadre de l'Action collective. Il sera demandé au tribunal de fixer les honoraires juridiques à verser aux avocats, outre les débours et les taxes applicables. Si l'Action collective n'a pas gain de cause à l'issue du procès sur les questions communes, aucun Membre du groupe ne sera responsable du paiement des honoraires ou frais juridiques.

Comment puis-je m'exclure de l'Action collective si je ne souhaite pas y participer?

Si vous correspondez à la définition de Membre du groupe (voir plus haut) et que vous **NE** souhaitez **PAS** faire partie de l'Action collective, vous **devez** « **vous exclure** » au plus tard le **11 août 2025**, de la façon décrite ci-après. Si vous vous excluez de l'Action collective, vous ne serez pas admissible à participer à l'Action collective à l'avenir et vous n' aurez pas droit à quelque montant que ce soit pouvant être obtenu au titre du jugement ou du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter ou de continuer votre propre poursuite contre les Défenderesses concernant l'objet de l'Action collective.

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective, vous serez lié par tout règlement dans le cadre de l'Action collective, y compris un jugement sur les questions communes, qu'il soit favorable ou non. Vous ne serez pas en mesure d'intenter ou de continuer votre propre poursuite contre les Défenderesses à l'égard des réclamations en cause dans le cadre de l'Action collective.

Si vous souhaitez vous exclure du Groupe, vous devez le faire **au plus tard le 11 août 2025**, en faisant part de votre choix par écrit aux Avocats du groupe :

- soit en remplissant le formulaire d'exclusion électronique fourni sur le site Web des Avocats du groupe au <https://rhelaw.com/class-action/mentor-breast-implants-2/> (en anglais seulement);
- soit en envoyant un courriel indiquant tous les renseignements requis aux Avocats du groupe à l'adresse classactions@rhelaw.com.

Toutes les demandes d'exclusion doivent contenir les renseignements suivants :

- votre nom complet et vos coordonnées actuelles (adresse, courriel et numéro de téléphone);
- une déclaration indiquant votre souhait de vous exclure de l'Action collective.

Si vous avez des questions concernant le processus d'exclusion, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe aux coordonnées qui suivent.

Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Pour obtenir de plus amples renseignements, si vous avez des questions ou pour obtenir un formulaire d'exclusion, veuillez communiquer avec les **Avocats du groupe** : Rice Harbut Elliott LLP en composant le 604-682-3771 ou en envoyant un courriel à classactions@rhelaw.com.

Le présent avis a été autorisé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.